(Modèle – travailleur – capital de parts)

(Mis à jour en juin 2012)

(Nom de la Coopérative) ltée

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, domicilié(e) au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, au Manitoba, et occupant le poste de secrétaire de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, certifie que les présentes constituent les règlements administratifs de la Coopérative approuvés par les membres le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date **Secrétaire**

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Article un****DÉFINITIONS**1.01 Définitions**Article deux****GÉNÉRALITÉS**2.01 Exercice2.02 Signatures2.03 Accès des membres à l’information2.04 Modifications des règlements administratifs**Article trois****ADMINISTRATEURS**3.01 Nombre d’administrateurs 3,02 Quorum3.03 Qualités requises des administrateurs3.04 Majorité des administrateurs devant être membres et travailleurs3.05 Élection et durée du mandat3.06 Nomination des candidats au poste d’administrateur3.07 Égalité des voix3.08 Fin du mandat3.09 Révocation des administrateurs par les membres3.10 Vacances3.11 Exercice des pouvoirs3.12 Résolutions écrites3.13 Réunions par téléphone ou autre moyen électronique3.14 Date, heure et lieu des réunions3.15 Avis de convocation3.16 Réunions ordinaires3.17 Présidence3.18 Conflit d’intérêts**Article quatre****COMITÉS ET DIRIGEANTS**4.01 Comités du conseil4.02 Dirigeants4.03 Conflit d’intérêts**Article cinq****OBLIGATIONS ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**5.01 Obligations des administrateurs et dirigeants5.02 Indemnisation5.03 Dissidence | **Article six****PARTS DE MEMBRE, ADHÉSIONS ET TRANSFERTS**6.01 Qualités des membres6.02 Certificat de part de membre6.03 Transfert d’adhésion ou de parts de membre6.04 Créance garantie par un privilège6.05 Retrait des membres 6.06 Retrait automatique6.07 Révocation de l’adhésion pour motif valable6.08 Signification de « motif valable »6.09 Avis de la réunion du conseil en vue de la révocation6.10 Avis de révocation – décision du conseil6.11 Droit d’appel6.12 Rachat des parts de membre ou remboursement des prêts de membre6.13 Remboursement des ristournes (prêts ou parts)6.14 Mises à pied**Article sept****FONDS DE RÉSERVE GÉNÉRAL ET AFFECTATION DU SURPLUS**7.01 Fonds de réserve général 7.02 Montant minimal du fonds de réserve7.03 Affectation du surplus7.04 Volume des activités commerciales7.05 Ristourne de moins de 2,00 $7.06 Ristournes affectées à l’achat de parts de membre7.07 Priorité de paiement – rachat des parts du membre ou remboursement des prêts de ristourne**Article huit****ASSEMBLÉES DES MEMBRES**8.01 Assemblées annuelles8.02 Assemblées extraordinaires8.03 Lieu des assemblées8.04 Assemblées par moyen électronique8.05 Avis de convocation8.06 Président (et secrétaire)8.07 Personnes ayant droit d’être présentes8.08 Quorum8.09 Droit de vote aux assemblées8.10 Vote par courrier ou par bulletin électronique **Article neuf****AVIS ÉCRITS**9.01 Mode de transmission des avis écrits9.02 Avis non livrés |

 **Article un**

 **DÉFINITIONS**

**Définitions**

**1.01** Les définitions qui suivent s’appliquent aux présents règlements administratifs.

**« *Loi* »** La *Loi sur les coopératives,* C.P.L.M., c. C223.

**« statuts »** Les statuts de constitution de la Coopérative qui ont le même sens que dans la *Loi*.

**« conseil »** Le conseil d’administration de la Coopérative.

**« règlements »** Les règlements administratifs de la Coopérative, ainsi que les modifications qui y ont été faites et qui sont en vigueur.

**« Coopérative »** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ltée.

**« entité »** Personne morale, fiducie, société en nom collectif, fonds, ou organisation sans personnalité morale.

**« assemblée des membres »** Une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres.

**« membre »** Personne qui possède des droits de participation dans la Coopérative, en conformité avec le règlement 6.01 et les statuts de la Coopérative.

**« résolution ordinaire »** Résolution, qui a le même sens que dans la *Loi*, mais pour des raisons de clarté qui signifie une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les personnes présentes lors d’une assemblée des membres qui sont habilitées à voter.

**« prêt de ristourne »** Ristourne à laquelle a droit un membre et qu'il prête à la coopérative.

**« ristourne »** Montant qu’une coopérative attribue à ses membres d’après les activités commerciales qu’ils effectuent avec elle.

**« personne »** Particulier ou entité. Sont assimilés à une personne les représentants légaux.

**« adresse enregistrée »** Dans le cas d’un membre, l’adresse (postale ou électronique) de cette personne telle qu’elle est inscrite au registre des membres; dans le cas d’un administrateur, d’un dirigeant, d’un vérificateur ou d’un membre d’un comité du conseil, la plus récente adresse (postale ou électronique) de cette personne inscrite dans les dossiers de la Coopérative.

**« résolution spéciale »** Résolution, qui a le même sens que dans la *Loi*, mais pour des raison de clarté qui signifie une résolution adoptée aux deux tiers des voix exprimées lors d’une assemblée des membres par les personnes présentes habilitées à voter.

**« surplus »** Solde des revenus de la Coopérative au cours d’un exercice après déduction des dépenses d’exploitation, et des remboursements et paiements faits aux membres et aux clients.

**« travailleur »** Particulier qui participe au fonctionnement d'une coopérative de travailleurs, qu'il soit rémunéré ou agisse bénévolement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 **Article deux**

 **GÉNÉRALITÉS**

**Exercice**

**2.01** L’exercice de la Coopérative se termine le 31 décembre.

**Signatures**

**2.02** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la Coopérative sont des signataires autorisés. Le conseil peut, au moyen d’une résolution ordinaire, désigner une ou d’autres personnes comme signataires autorisés ou comme étant habilitées à voter au nom de la Coopérative. Le conseil doit consigner toute résolution relative à cet article dans son procès-verbal.

**Accès des membres à l’information**

**2.03** Sous réserve de l’article 29 de la *Loi* :

a) aucun membre n’a le droit de voir ou de copier tout renseignement ou document concernant les activités de la Coopérative si, selon le conseil, ceux-ci devraient demeurer confidentiels;

b) le conseil peut décider s’il divulguera ou mettra à la disposition du public pour consultation tout compte, dossier ou document de la Coopérative. Le conseil peut décider de l’étendue de la divulgation ainsi que de la date, de l’heure, du lieu et des conditions ou des règles de la divulgation.

**Modifications des règlements administratifs**

**2.04** Les règlements administratifs peuvent être modifiés par les administrateurs. Les modifications doivent ensuite être ratifiées au moyen d’une résolution ordinaire lors de l’assemblée des membres suivante.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article trois**

**ADMINISTRATEURS**

**Nombre d’administrateurs**

**3.01** Après la première assemblée annuelle des membres, le conseil peut, au moyen d’une résolution ordinaire, établir le nombre d’administrateurs à l’intérieur des limites indiquées dans les statuts. La résolution doit être consignée au procès-verbal du conseil. Une fois que le nombre d’administrateurs a été fixé, il ne peut être réduit dans le but d’avoir quorum.

**Quorum**

**3.02** À toute réunion du conseil, le quorum est constitué de la majorité des administrateurs.

**Qualités requises des administrateurs**

**3.03** Une personne ne peut être administrateur si :

a) elle a moins de 18 ans;

b) elle n’est pas saine d’esprit et a été jugée telle par un tribunal;

c) elle n’est pas un particulier;

d) elle a le statut de failli.

**Majorité des administrateurs devant être membres et travailleurs**

**3.04** Au moins 80 % des administrateurs doivent être membres de la Coopérative ou représenter une entité qui en est membre. Au moins 80 % des administrateurs doivent être des travailleurs.

**Élection et durée du mandat**

**3.05** *Les administrateurs sont élus par les membres*

a) Les administrateurs sont élus par scrutin secret lors de la première assemblée des membres ainsi qu’à chaque assemblée annuelle des membres subséquente. Les candidats aux postes d’administrateur qui reçoivent le plus grand nombre de votes sont déclarés élus jusqu’à ce que tous les postes soient comblés.

*Première assemblée des membres et assemblées subséquentes*

b) Les membres doivent élire \_\_\_\_ ( ) administrateurs lors de la première assemblée des membres. Les \_\_\_\_ ( ) candidats qui reçoivent le plus de votes sont élus pour des mandats de \_\_\_ ans. Les \_\_\_\_ ( ) prochains candidats qui reçoivent le plus de votes sont élus pour des mandats de \_\_\_ ans. Les \_\_\_\_ ( ) autres candidats qui reçoivent ensuite le plus de votes sont élus pour des mandats de \_\_\_ an. Les administrateurs sont élus pour des mandats de \_\_\_\_ ( ) ans lors de chaque assemblée subséquente.

**Nomination des candidats au poste d’administrateur**

**3.06** Les candidats au poste d’administrateur peuvent être mis en nomination par un comité de mise en nomination nommé par le conseil, s’il y a lieu, avant l’assemblée des membres ou pendant l’assemblée par tout membre présent.

**Égalité des voix**

**3.07** Dans l’éventualité d’une égalité des votes entre les candidats lors du premier scrutin, les noms de ces candidats doivent être soumis à un deuxième tour de scrutin organisé par le président de l’assemblée. La même règle s’applique aux scrutins subséquents qui doivent avoir lieu en cas d’égalité des votes.

**Fin du mandat**

**3.08** Le mandat d’un administrateur prend fin quand cet administrateur, selon le cas :

a) meurt ou démissionne;

b) cesse d’être membre à la suite d’un retrait ou d’une révocation de son adhésion;

c) est révoqué par les membres lors d’une assemblée extraordinaire en vertu du règlement 3.09;

d) devient inhabile à être administrateur, conformément au règlement 3.03;

 e) est absent de trois (3) réunions ordinaires consécutives du conseil, sauf si les autres administrateurs jugent qu’une ou plusieurs de ces absences étaient justifiées.

**Révocation des administrateurs par les membres**

**3.09** Sous réserve de la *Loi*, les membres peuvent révoquer tout administrateur au moyen d’une résolution ordinaire lors d’une réunion extraordinaire. La vacance ainsi créée doit être comblée au moyen d’une résolution ordinaire des membres présents à ladite assemblée extraordinaire ou, si ce n’est pas le cas, elle peut être comblée par les administrateurs conformément à la *Loi*.

**Vacances**

**3.10** Sous réserve de l’article 194 de la *Loi* :

*Vacance lorsqu’il* ***peut*** *y avoir quorum au conseil*

a) s’il peut y avoir quorum au conseil et qu’une vacance survient, les administrateurs peuvent soit combler la vacance au moyen d’une résolution ordinaire soit continuer à fonctionner sans combler cette vacance. Cela ne s’applique pas si la vacance résulte soit de la décision du conseil d’augmenter le nombre d’administrateurs conformément au règlement 3.01 soit du fait que les membres n’ont pu élire le nombre requis d’administrateurs;

*Vacance lorsqu’il* ***ne peut*** *y avoir quorum au conseil*

b) s’il ne peut y avoir quorum au conseil, ou si la vacance résulte du fait que les membres n’ont pas élu le nombre requis d’administrateurs, le conseil doit immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour combler le poste vacant. Si le conseil ne convoque pas d’assemblée extraordinaire ou s’il n’y a pas d’administrateur, tout membre peut convoquer cette assemblée;

*Limite du mandat de l’administrateur remplaçant*

c) l’administrateur élu pour combler un poste vacant n’est titulaire de ce poste que jusqu’à la fin du mandat de l’administrateur qu’il remplace.

**Exercice des pouvoirs**

**3.11** *Résolutions*

a) Le conseil ou un comité du conseil peut exercer les pouvoirs de la Coopérative en adoptant des résolutions ordinaires (à la majorité des votes) lors de ses réunions. En cas d’égalité des votes, la résolution ordinaire est rejetée.

 *Vacances*

b) Dans le cas d’une vacance, les administrateurs restants du conseil ou du comité du conseil peuvent exercer les pouvoirs de la Coopérative en autant qu’il y ait quorum lors de leurs réunions.

**Résolutions écrites**

**3.12** Toute résolution ordinaire ou spéciale du conseil doit être faite par écrit et la décision doit être consignée au procès-verbal de la Coopérative.

**Réunions par téléphone ou autre moyen électronique**

**3.13** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil ou d’un comité du conseil par tout moyen de communication, téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. L’administrateur qui participe à une réunion de cette manière est réputé y être présent.

**Date, heure et lieu des réunions**

**3.14** Les réunions du conseil doivent avoir lieu au Manitoba, à la date, à l’heure et au lieu déterminés par le conseil.

**Avis de convocation**

**3.15** On doit remettre à chaque administrateur un avis de la date, de l’heure et du lieu de chacune des réunions du conseil au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. Un administrateur peut renoncer au préavis de dix (10) jours. Ce règlement est sous réserve de l’article 200 de la *Loi*.

**Réunions ordinaires**

**3.16** Le conseil peut fixer un jour, une heure et un lieu pour les réunions ordinaires du conseil. Un avis à cet effet doit être remis à chaque administrateur. Sous réserve de la *Loi*, aucun autre avis n’est nécessaire.

**Présidence**

**3.17** Les réunions du conseil sont présidées par le président ou le vice-président. Un autre administrateur peut être nommé à la présidence de la réunion par les administrateurs présents.

**Conflit d’intérêts**

**3.18** Tout administrateur qui est en conflit d’intérêts tel que décrit à l’article 207 de la *Loi* doit le déclarer conformément à cet article.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

### Article quatre

**COMITÉS ET DIRIGEANTS**

**Comités du conseil**

**4.01** Le conseil peut constituer tout comité d’administrateurs (minimum de trois (3) administrateurs par comité) dont les membres exercent les fonctions que leur attribue le conseil. Le conseil doit déterminer les fonctions de chaque comité. Cependant, le comité peut établir ses propres procédures en conformité avec la *Loi*.

**Dirigeants**

**4.02** Les dirigeants de la Coopérative comprennent le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tout autre dirigeant tel que déterminé par le conseil. Le conseil peut préciser les fonctions, les pouvoirs, les mandats et la rémunération des dirigeants pour gérer les activités commerciales et les affaires de la Coopérative.

**Conflit d’intérêts**

**4.03** Tout dirigeant qui est en conflit d’intérêts tel que décrit à l’article 207 de la *Loi* doit le déclarer conformément à cet article.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 **Article cinq**

**OBLIGATIONS ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

**Obligations des administrateurs et dirigeants**

**5.01** Les administrateurs et les dirigeants de la Coopérative doivent agir :

a) avec intégrité et de bonne foi dans l’intérêt supérieur de la Coopérative;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances.

**Indemnisation**

**5.02** Sous réserve des limites prévues dans la *Loi*, la Coopérative doit indemniser les personnes suivantes des frais et dépenses visés ci-dessous : ses administrateurs, ses dirigeants, leurs prédécesseurs, et les autres particuliers qui assument ou ont assumé toute responsabilité au nom de la Coopérative, ainsi que les héritiers et représentants personnels de tous ces particuliers. Cela comprend tous les frais et dépenses raisonnablement occasionnés lors de poursuites auxquelles ces personnes sont partie en qualité d’administrateur ou de dirigeant de la Coopérative, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement. Ces personnes ne peuvent être indemnisées qu’aux conditions suivantes :

a) elles ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l’intérêt supérieur de la Coopérative;

b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives sanctionnées par une peine pécuniaire, elles avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.

**Dissidence**

**5.03** Les administrateurs sont réputés avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise à une réunion du conseil ou d’un comité du conseil, sauf s’ils ont fait connaître leur dissidence dans le délai et de la manière prescrits au paragraphe 213(1) de la *Loi*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article six**

**PARTS DE MEMBRE, ADHÉSIONS ET TRANSFERTS**

**Qualités des membres**

**6.01** Une personne doit, pour devenir membre de la Coopérative :

a) être âgée d’au moins 18 ans;

b) présenter une demande d’adhésion par écrit, laquelle doit être approuvée par le conseil ou par toute personne autorisée par le conseil à approuver les demandes d’adhésion;

c) acheter et payer le nombre minimal de \_\_\_\_\_ parts de membre;

d) terminer une période de probation d’au moins \_\_\_\_\_\_ jours.

**Certificat de part de membre**

**6.02** La coopérative n’est pas tenue de délivrer de certificats de part de membre officiels. Sur demande d’un membre, la coopérative doit lui délivrer un reçu pour l’achat de parts de membre.

**Transfert d’adhésion ou de parts de membre**

**6.03** Tout transfert d’adhésion ou de parts de membre n’est valide que s’il a été exécuté conformément aux Statuts.

**Créance garantie par un privilège**

**6.04** Si un membre a une dette envers la Coopérative, elle peut faire valoir le privilège qu’elle détient sur :

 a) toute part de membre dans la Coopérative;

 b) tout intérêt du membre dans les biens de la Coopérative;

 c) toute somme payable par la Coopérative au membre.

**Retrait des membres**

**6.05** Un membre peut se retirer de la Coopérative en donnant un préavis de \_\_\_\_\_ jours. Le conseil ou une personne autorisée par le conseil peut, par écrit, accepter un tel avis de retrait dans un délai plus court.

**Retrait automatique**

**6.06** *Décès ou dissolution*

a) L’adhésion d’un membre à la Coopérative est réputée retirée le jour du décès de celui-ci. Au moyen d’une résolution ordinaire, le conseil peut considérer l’adhésion d’une personne morale membre de la Coopérative retirée si elle a entrepris une procédure de liquidation et de dissolution ou si elle est dissoute par son organisme de réglementation.

*Démission ou retraite*

b) Au moyen d’une résolution ordinaire, le conseil peut considérer l’adhésion d’une personne à la Coopérative retirée si elle démissionne ou prend sa retraite comme employée de la Coopérative ou si elle retire ses services à la Coopérative avec laquelle elle avait un contrat.

**Révocation de l’adhésion pour motif valable**

**6.07** Sans préjudice aux droits d’un membre en vertu d’un contrat de travail ou d’un contrat similaire avec la Coopérative, le conseil peut, au moyen d’une résolution spéciale lors d’une réunion du conseil, révoquer l’adhésion d’un membre pour motif valable.

**Signification de « motif valable »**

**6.08** Pour l’application du règlement 6.07, « motif valable » signifie :

a) l’annulation par la Coopérative de tout contrat de travail ou contrat similaire avec le membre ou la mise à pied à long terme d’un membre en vertu du règlement 6.14;

b) le défaut du membre de respecter ses obligations contractuelles ou son titre de créance envers la Coopérative;

c) une conduite du membre qui est nuisible à la Coopérative;

d) le défaut du membre d’effectuer des transactions avec la Coopérative pendant une période d’au moins deux ans.

**Avis de la réunion du conseil en vue de la révocation**

**6.09** On doit donner au membre un préavis écrit d’au moins sept (7) jours avant la réunion du conseil en vertu du règlement 6.07. Ce préavis doit énoncer les motifs de révocation. Le membre a le droit de comparaître à la réunion du conseil et d’y être entendu, y compris par l’intermédiaire d’un agent ou d’un avocat.

**Avis de révocation – décision du conseil**

**6.10** Dans les sept (7) jours qui suivent la résolution du conseil visant à révoquer l’adhésion du membre, la Coopérative doit en aviser celui-ci par écrit.

**Droit d’appel**

**6.11** Dans les sept (7) jours qui suivent l'avis de révocation en vertu du règlement 6.10, la personne dont l’adhésion a été révoquée peut déposer un avis d’appel écrit auprès de la Coopérative. L'appel doit être entendu à l’assemblée des membres suivante conformément aux articles 244 et 292 de la *Loi*.

**Rachat des parts de membre ou remboursement des prêts de membre**

**6.12** Dans un délai raisonnable, mais au plus tard un an après la date de retrait du membre ou de révocation de l’adhésion, la Coopérative doit racheter de la personne les parts de membre qui ont été achetées comme condition de l’adhésion ou acquises comme dividendes émises par la Coopérative ou rembourser à la personne tout prêt de membre (contracté comme condition d’adhésion à la Coopérative) conformément à l’article 246 de la *Loi*.

**Remboursement des ristournes (prêts ou parts)**

**6.13** Lorsqu’un membre se retire ou que son adhésion est révoquée, la Coopérative doit lui racheter les parts de membre acquises par l’imputation de ristournes antérieures à son crédit ou lui rembourser tout prêt de ristourne conformément à l’article 246 de la *Loi* et au règlement 7.07.

**Mises à pied**

**6.14** La mise à pied temporaire d'un membre de la coopérative de travailleurs n'est pas un motif de révocation de son adhésion à la coopérative et n’est pas considérée comme un retrait du membre. Une mise à pied qui excède deux (2) ans peut être considérée comme un motif de révocation de son adhésion. S'il y a une pénurie de travail, le conseil peut à sa discrétion mettre à pied, suspendre ou rappeler des membres qui travaillent pour la Coopérative.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article sept**

**FONDS DE RÉSERVE GÉNÉRAL ET AFFECTATION DU SURPLUS**

**Fonds de réserve général**

**7.01** La Coopérative doit constituer et maintenir un fonds de réserve général dans lequel elle conserve le solde du surplus, le cas échéant, pour tout exercice.

**Montant minimal du fonds de réserve**

**7.02** Le fonds de réserve général de la Coopérative doit contenir un minimum de \_\_\_\_\_\_ pour cent des actifs totaux de la Coopérative tels qu’indiqués dans les rapports financiers de fin d’année. Aucune ristourne n’est payable aux membres si cela ferait en sorte que le fonds de réserve général contienne moins que le pourcentage minimal des actifs.

**Affectation du surplus**

**7.03** À la fin d’un exercice, après avoir affecté tout surplus au fonds de réserve général, le cas échéant, le conseil peut créditer le solde de ce surplus au cours de l’exercice soit sous forme de ristourne payée en proportion avec les activités commerciales effectuées par les membres ou les travailleurs non membres auprès de la Coopérative soit sous forme de dividendes sur les parts. Les ristournes ou les dividendes peuvent être payées en argent ou sous forme de parts dans la Coopérative.

**Volume des activités commerciales**

**7.04** Au moins la moitié d’une ristourne doit être affectée aux membres de la Coopérative. Le conseil doit déterminer le volume des activités commerciales effectuées par un membre ou un travailleur non membre auprès de la Coopérative par rapport :

a) à la quantité, la qualité, la nature et la valeur des objets achetés, vendus, manipulés, commercialisés ou traités par la Coopérative;

b) aux services rendus :

i) soit par la coopérative au membre ou pour son compte, à titre de commettant, de mandataire du membre ou à tout autre titre,

ii) soit par le membre à la coopérative ou pour son compte, avec des différences appropriées selon les diverses catégories ou qualités des objets ou services.

**Ristourne de moins de 2,00 $**

**7.05** Une ristourne de moins de 2,00 $ n’a pas à être payée ou affectée au membre ou au travailleur non membre. Elle est réaffectée au fonds de réserve général de la Coopérative.

**Ristournes affectées à l’achat de parts de membre**

**7.06** Si une ristourne est payée à un membre sous forme de parts de membre, on doit lui remettre un avis de paiement conformément à l'article 58 de la *Loi*. Le conseil peut, au moyen d’une résolution ordinaire, racheter un pourcentage des parts de membre affectées comme ristourne au cours d’un exercice précédent. Les parts doivent être rachetées dans l’ordre de priorité indiqué au règlement 7.07.

**Priorité de paiement – rachat des parts de membre ou remboursement des prêts de ristourne**

**7.07** Si la Coopérative décide de racheter des parts de membre ou de rembourser des prêts de ristourne, elle doit le faire dans l’ordre de priorité suivant :

 i) des membres dont le décès lui a été signalé;

 ii) des membres qui ont atteint l’âge de 65 ans;

 iii) des membres qui ont quitté la région qu’elle sert;

 iv) des membres qui se sont retirés ou dont l’adhésion a été révoquée;

 v) des autres membres de manière proportionnelle.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article huit**

**ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

**Assemblées annuelles**

**8.01** Les administrateurs de la Coopérative doivent tenir une assemblée annuelle des membres au cours de chacun des exercices de la Coopérative. L’objectif de l’assemblée annuelle est d’examiner le rapport annuel des administrateurs et les états financiers, de nommer les vérificateurs, d’élire des administrateurs, et de se prononcer sur toute autre question permise par la *Loi*.

**Assemblées extraordinaires**

**8.02** Le conseil peut convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des membres. D’autre part cinq pour cent des membres peuvent exiger la convocation d’une telle assemblée au moyen d’une requête écrite et signée.

**Lieu des assemblées**

**8.03** Les assemblées des membres se tiennent au Manitoba dans un lieu choisi par le conseil.

# Assemblée par moyen électronique

**8.04** Les membres peuvent participer à une assemblée par téléphone ou par tout moyen électronique. Tous les participants doivent cependant pouvoir communiquer adéquatement entre eux. Les membres qui participent à une réunion de telle manière sont réputés y être présents, y compris aux fins du quorum.

**Avis de convocation**

**8.05** Sous réserve des articles 225 et 226 de la *Loi*, un avis écrit indiquant la date et l’heure, le lieu et l’objectif de chaque assemblée des membres doit être envoyé aux membres de vingt-et-un (21) à cinquante (50) jours avant celle-ci.

**Président (et secrétaire)**

**8.06** Le président de l’assemblée des membres est le président du conseil ou, en son absence, le vice-président. On peut nommer d’autres membres au poste de président de l’assemblée au moyen d’une résolution ordinaire. Lorsque le secrétaire n’est pas présent, le président de l’assemblée peut nommer une autre personne au poste de secrétaire pour la durée de l’assemblée.

**Personnes ayant droit d’être présentes**

**8.07** Seuls les membres et les vérificateurs de la Coopérative ont le droit d’être présents à une assemblée des membres. Le président de l’assemblée peut inviter d’autres personnes.

**Quorum**

**8.08** Le quorum d’une assemblée des membres est constitué du nombre d’administrateurs plus cinq (5).

**Droit de vote aux assemblées**

**8.09** Toute personne dont le nom est inscrit au registre des membres au moment de l’envoi de l’avis a droit de vote. Le vote est régi par les règles suivantes :

a) chaque membre a droit à une voix;

b) les votes, autres que ceux sur les résolutions spéciales, sont tranchés à la majorité des membres présents ayant droit de vote;

c) les résolutions ordinaires ou les motions sont rejetées en cas d’égalité des voix;

d) les votes se prennent à main levée et les résultats sont consignés au procès-verbal de l’assemblée à moins qu’il ne s’agisse d’un scrutin secret;

e) tout membre ayant droit de vote à l’assemblée peut demander la tenue d’un scrutin secret qu’il y ait eu ou non vote à main levée.

**Vote par courrier ou par bulletin électronique**

**8.10** Si le conseil en décide ainsi, le vote (à l’exclusion de l’élection des administrateurs) peut avoir lieu avant l’assemblée des membres par courrier ou par bulletin électronique. Toute personne dont le nom est inscrit au registre des membres au moment de l’envoi de l’avis a droit de voter par courrier ou par bulletin électronique. Le vote est régi par les règles suivantes :

a) chaque membre a droit à une voix;

b) les votes, autres que ceux sur les résolutions spéciales, sont tranchés à la majorité des membres qui ont le droit de vote et qui ont effectivement voté dans le délai fixé par le conseil;

c) les résolutions ordinaires sont rejetées en cas d’égalité des voix;

d) les votes sont comptés le jour de l’assemblée des membres et les résultats sont annoncés au cours de celle-ci.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 **Article neuf**

 **AVIS ÉCRITS**

**Mode de transmission des avis écrits**

**9.01** Lorsque des avis écrits doivent être transmis aux membres, dirigeants, administrateurs ou membres d’un comité, ces avis doivent être envoyés à leur adresse enregistrée. Tout avis additionnel peut être envoyé ou publié au moyen de tout type de média déterminé par le conseil. Le destinataire peut renoncer à l’avis conformément à la *Loi*.

**Avis non livrés**

**9.02** Si un avis écrit envoyé à un membre est retourné trois (3) fois de suite, la Coopérative n’est pas tenue de lui envoyer d’autres avis jusqu’à ce que le membre fasse connaître sa nouvelle adresse.